

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 053-2017/ARMP/CRD DU 25 JUILLET 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 01/2017/TdE/DG/PRMP/DFC/DA/CPMP/CCM DU
04 AVRIL 2017 DE LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIELS DE LABORATOIRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 272/DG/STEA/2017 datée du 18 juillet 2017 introduite par la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1956 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 272/DG/STEA/2017 du 18 juillet 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1956, la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hédzranawoé, 07 BP 14078 Lomé TOGO, Tel : (228) 22 26 45 37/22 26 64 81, Fax : (228) 22 26 77 24, E-mail : stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par son gérant Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01/2017/TdE/DG/PRMP/DFC/DA/CPMP/CCM du 04 avril 2017 de la Société togolaise des eaux (TdE) relatif à la fourniture de matériels de laboratoire.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que le directeur général de la Société togolaise des eaux (TdE) a, par lettre datée du 29 juin et reçue le 30 juin 2017, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a, par lettre datée du 18 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 03 juillet 2017 à 00 heure pour expirer le 21 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 18 juillet 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la société TdE, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU